



**PROCÈS-VERBAL de la SÉANCE du CONSEIL MUNICIPAL  
du 13/01/2023**

**Date de convocation : 06/01/2023**

En exercice : 19  
Présents : 15  
Votants : 19

**Sous la présidence de :** Madame Cécile PARLOT, Maire

**Étaient présents :**

Jean-Claude NOEL, 1<sup>er</sup> Adjoint  
Roselyne MEDARD, 2<sup>ème</sup> Adjointe  
Pascal MAHÉ, 3<sup>ème</sup> Adjoint  
Isabelle RENAULT, conseillère municipale  
Dominique DELAUNAY, conseillère municipale  
Serge VANNIER, conseiller municipal  
Ludovic MARTIN, conseiller municipal  
Régis ROUSSEL, conseiller municipal  
Olivier GUERINEL, conseiller municipal  
Anne-Cécile RENAUD, conseillère municipale  
Anne-Sophie RONDIN, conseillère municipale  
Henri-Jean DOLAINE, conseiller municipal  
Arnaud SABIN, conseiller municipal  
Géraldine GUILLAUME, conseillère municipale

**Absents excusés :** Florian Coudray ; Tiphaine Sourdin ; Zilpa Vilsalmon ; Pascale Loiseau

**Absents :**

**Pouvoirs :** de M. Florian Coudray à Mme le Maire, Cécile Parlot  
De Mme Tiphaine Sourdin à Mme Géraldine Guillaume  
De Mme Vilsalmon à M. Pascal Mahé  
De Mme Pascale Loiseau à M. Jean-Claude Noël

Secrétaire de séance : M. Jean-Claude Noël

Madame PARLOT, Maire de Romagné, présente l'ordre du jour :

- Désignation du secrétaire de séance
- Adoption du procès-verbal du Conseil du 09/12/2022
- Adoption de l'ordre du jour

1. OBJET : Remise en état du monument place de l'église (croix) – devis complémentaire
2. OBJET : ESCALE – convention de maintenance avec EDUTICE
3. OBJET : Convention d'occupation du domaine privé à titre gratuit– Parcelle YL06 – Fougères

Agglomération

4. OBJET : Création d'un emploi permanent de catégorie C au grade d'adjoint d'animation
5. OBJET : Création d'un emploi permanent de catégorie C au grade d'adjoint d'animation principal de 2<sup>ème</sup> classe
6. OBJET : Personnel – Création de postes non permanents pour accroissement temporaire d'activité ou besoin saisonnier
7. OBJET : Contrat d'assurance des risques statutaires du personnel – délibération donnant habilitation au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Ille-et-Vilaine
8. OBJET : Convention avec le groupement d'employeurs Profession Sport et loisirs Bretagne
9. OBJET : Budget principal 2022 – Décision modificative n°3
10. OBJET : Budget annexe ESCALE 2022 – Décision modificative n°1
11. OBJET : Amendes de police (dotation 2022, programme 2023)
12. OBJET : Ecoles publiques extérieures – participations de Romagné aux frais de fonctionnement des enfants romagnéens scolarisés dans ces établissements
13. OBJET : Ecoles privées extérieures – participations de Romagné aux frais de fonctionnement des enfants romagnéens scolarisés dans ces établissements
14. OBJET : Ecole Diwan – participations de Romagné
15. OBJET : Demande de dérogation – Organisation des temps scolaires
16. OBJET : Questions diverses

**Le procès-verbal du Conseil municipal du 09/12/2022 est adopté à l'unanimité dont quatre pouvoirs.**

Il est proposé :

- d'annuler les points suivants :
  - Création d'un emploi permanent au grade d'adjoint d'animation principal de 2<sup>ème</sup> classe
  - Création de postes non permanents pour accroissement temporaire d'activité ou besoin saisonnier
  - Budget annexe de l'ESCALE – Décision modificative n°1
- de reporter le point sur les amendes de police et celui sur l'organisation des temps scolaires,
- et d'ajouter une délibération pour la rémunération d'un intervenant à une commission de titularisation.

**L'ordre du jour est adopté à l'unanimité dont quatre pouvoirs;**

## 1. **OBJET** : Remise en état du monument place de l'église (calvaire) – devis complémentaire

Rapporteur : Mme Roselyne Médard, 2<sup>ème</sup> Adjointe

Vu l'avis de la commission des finances du 10/01/2023

Le 10/06/2022, le devis de la SARL Rosec maçonnerie avait été retenu par le conseil municipal pour des travaux de remise en état du monument place de l'église (calvaire), au montant de 8 944 € HT.

Après réalisation de ces travaux sans accord de la commune, l'entreprise présente un devis complémentaire d'un montant total de 821.50 € HT pour les prestations suivantes :

Prestations	Qté	Unité	PUHT	HT
1. Évacuation des gravats de terre et pierres à la carrière suite au terrassement réalisé. Forfait comprenant le transport et la taxe sur les gravats;	6	Forfait	59,00 €	354,00 €
2.Plus value "gros béton" en fondation, suite à la dépose des marches et du terrassement sur un terrain peu stable	2,50 m 3		187,00	467,50
<b>TOTAL</b>				<b>821,50</b>

La SARL Rosec Maçonnerie rappelle que l'évacuation des gravats était à la charge de la commune et que la collectivité ne l'a pas prise en charge. L'adjointe aux travaux précise néanmoins qu'elle était sur place tous les jours, et qu'à aucun moment, l'entreprise ne lui a demandé de le faire.

L'entreprise n'a pas informé la commune de la nécessité de mettre plus de béton vu l'état du terrain et a fait directement la prestation sans en référer au maître d'ouvrage.

La commission des finances a émis l'avis suivant : l'évacuation des gravats était bien à la charge de la commune, la commission est donc favorable à la prise en charge de cette partie du devis. A l'inverse, il n'a été donné aucun accord à l'entreprise pour la plus-value dite « gros béton ». La prestation ne sera donc pas payée.

Afin de clôturer le litige, il est proposé au conseil municipal de conclure un protocole transactionnel avec l'entreprise Rosec Maçonnerie, au terme duquel lui serait payée uniquement la prestation d'évacuation des gravats.

Mme le Maire indique avoir informé l'entreprise.

### **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à la majorité dont quatre pouvoirs par :**

13 voix pour (Mme le Maire, Cécile Parlot et le pouvoir de M.Florian Coudray, M.Jean-Claude Noël et le pouvoir de Mme Pascale Loiseau, Mme Isabelle Renault, Mme Dominique Delaunay, M.Ludovic Martin, Mme Anne-Cécile Renaud, Mme Anne-Sophie Rondin, M.Henri-Jean Dolaine, M.Arnaud Sabin, Mme Géraldine Guillaume et le pouvoir de Mme Tiphaine Sourdin)

3 voix contre (Mme Roselyne Médard, M. Serge Vannier, et M.Olivier Guérinel)

3 abstentions (M.Pascal Mahé et le pouvoir de Mme Zilpa Vilsalmon, M.Régis Roussel )

- **Approuve** la signature d'un protocole transactionnel avec la SARL Rosec Maçonnerie, au terme duquel seul le montant de 354 € HT correspondant à l'évacuation des gravats du chantier sera réglé ;
- **Refuse** de régler la plus-value dite « gros béton » de 467.50 € HT, réalisée par l'entreprise sans l'accord de la commune ;
- **Autorise** Mme le Maire ou l'adjointe déléguée à signer toutes pièces en lien avec cette délibération;

- **Informe** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État

## **2. OBJET : ESCALE – convention de maintenance avec EDUTICE**

Rapporteur : Pascal Mahé, 3<sup>ème</sup> adjoint

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 10/01/2023

En décembre 2021, le conseil municipal avait validé la souscription d'un contrat avec la société NOVATICE afin de sécuriser l'utilisation des six ordinateurs portables et six tablettes mis à la disposition des usagers, à l'ESCALE, lors des ateliers numériques.

Le contrat de maintenance annuelle arrive à échéance.

Son renouvellement est proposé au même prix qu'en 2022, soit 900 € HT/an du 21/01/2023 au 20/01/2024.

La commission des finances a émis un avis favorable à son renouvellement.

M.Mahé précise que la solution permettrait de pouvoir réinstaller les PC en cas de problème, elle permet également d'effacer les traces de chaque utilisateur. Il ajoute qu'elle a été acquise parallèlement à l'achat du matériel informatique de l'ESCALE.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité dont quatre pouvoirs par :**

19 voix pour

0 voix contre

0 abstention

- **Approuve** le contrat de maintenance proposé par la société Novatice pour la solution Edutice installée sur le matériel numérique de l'ESCALE, au montant de 900 €/HT ;
- **Précise** que le contrat sera effectif du 21/01/2023 au 20/01/2024.
- **Autorise** Mme le Maire ou l'adjoint délégué à le signer ;
- **Informe** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État

## **3. OBJET : Convention d'occupation du domaine privé à titre gratuit– Parcelle YL06 – Fougères Agglomération**

Rapporteur : M.Jean-Claude Noël, 1<sup>er</sup> Adjoint

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 10/01/2023

Dans le cadre de l'exécution de sa mission de service public d'assainissement des eaux usées, Fougères Agglomération a décidé de réhabiliter le Poste de refoulement La Croix blanche à Romagné.

Le nouveau poste de refoulement sera implanté sur la parcelle YL06, actuellement propriété de la commune.

Une partie des accessoires du poste s'y trouve également (chambre à vanne, antibélier, surverse au milieu naturel, armoire électrique), ainsi que sur la parcelle voisine (YL60) propriété de Fougères Agglomération.

Une convention d'occupation du domaine privé entre la commune et Fougères Agglomération permettrait donc aux services de Fougères Agglomération d'intervenir sur la parcelle YL06. Celle-ci serait consentie à titre gratuit.

La surface de la parcelle est de 821 m<sup>2</sup>.

Le poste de refoulement créé entrera dans le réseau d'assainissement collectif des eaux usées du hameau de La Croix Blanche et appartiendra à Fougères Agglomération.

Le Conseil municipal est invité à autoriser M.Jean-Claude Noël, 1<sup>er</sup> Adjoint à signer cette convention. Mme le Maire précise qu'elle ne peut le faire, puisqu'elle signera la convention en qualité de Vice-Présidente de Fougères Agglomération.

M.Roussel s'étonne que les Domaines ne soient pas saisis ? Mme le Maire explique qu'ils auraient été saisis si la propriété de la parcelle avait été transférée à Fougères Agglomération, mais ce n'est pas le cas. M.Roussel en conclut que cela correspond à un droit de passage, mais demande qui va entretenir la parcelle ? M.Noël répond que les services de l'Agglomération le feront. M.Guérinel considère la procédure plus simple ainsi. M.Mahé confirme qu'une procédure d'acquisition aurait été beaucoup plus complexe.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité dont quatre pouvoirs par :**

19 voix pour

0 voix contre

0 abstention

- **Approuve** le projet de convention d'occupation de la parcelle YL06 (domaine privé - 821 m<sup>2</sup>) à titre gratuit avec Fougères Agglomération, en vue d'y implanter un poste de refoulement des eaux usées à proximité du hameau la Croix Blanche ;
- **Autorise** M.Jean-Claude Noël, 1<sup>er</sup> Adjoint, à signer la convention et tous documents en lien avec cette délibération.
- **Informe** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État

#### **4. OBJET : Création d'un emploi permanent de catégorie C au grade d'adjoint d'animation**

Rapporteur : Mme Cécile Parlot, Maire de Romagné

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Vu le tableau des emplois adopté par délibération n°2022/04-28 du 08/04/2022,

Vu le budget,

Vu les délibérations de l'assemblée délibérante du 02/12/2016, 15/09/2017, 05/04/2019, 09/07/2021 et 14/12/2021 relatives à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) comprenant l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire ;

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 10/01/2023 ;

### **Le Maire informe l'assemblée :**

Aux termes du Code général des collectivités territoriales et notamment des articles L.313-1, L.542-1 et suivants, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité de créer un emploi permanent de référent habitants et familles à l'ESCALE, pour la pérennisation du fonctionnement de l'équipement, et compte tenu de l'arrivée à échéance du contrat d'apprentissage de l'agent qui occupait ce poste.

### **Le Maire propose à l'assemblée :**

En conséquence, Mme le Maire propose la création d'un emploi permanent d'adjoint d'animation à temps complet pour exercer les fonctions de référent habitants et famille à compter du 01/02/2023.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière animation, au grade d'adjoint d'animation.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article L. 332-8 2° du Code général de la fonction publique. Il devra dans ce cas justifier d'un BPJEPS LTP.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Le recrutement de l'agent contractuel ne pourra être prononcé qu'à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Enfin le régime indemnitaire instauré est applicable.

### **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité dont quatre pouvoirs par,**

19 voix pour

0 voix contre

0 abstention

- **Adopte** la proposition du Maire ;
- **Décide** de modifier le tableau des effectifs en conséquence ;
- **Décide** d'inscrire au budget 2023 les crédits correspondants ;
- **Dit** que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/02/2023 ;
- **Informe** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

## **5. OBJET : Prestation d'intervenant – Commission de titularisation**

Rapporteur : Mme Cécile Parlot, Maire de Romagné

Vu la loi de transformation de la fonction publique, notamment l'article 91 (modifié par l'article 21. – II. de la loi n° 2020-734 du 17/06/2020)

Vu la loi n° 2020-734 du 17/06/2020 (article 21.II)

Vu le décret n° 2020-530 du 5 mai 2020 fixant pour une période limitée les modalités de titularisation dans un corps ou cadre d'emplois de la fonction publique des bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés à l'issue d'un contrat d'apprentissage.

L'article 91 modifié de la loi n° 2019-828 du 06/08/2019 de transformation de la fonction publique prévoit qu'à titre expérimental (jusqu'au 06/08/2025) les personnes mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 5212-13 du code du travail (*personnes disposant d'une RQTH*) peuvent être titularisées, à l'issue d'un contrat d'apprentissage conclu en application de l'article L. 6227-1 du code du travail, dans le cadre d'emplois correspondant à l'emploi qu'elles occupaient.

Cette titularisation est conditionnée à la vérification de l'aptitude professionnelle de l'agent.

Une commission de titularisation se prononce au vu du parcours professionnel de l'agent et après un entretien avec celui-ci.

Cette commission est composée de la manière suivante :

- 1° De l'autorité territoriale ou de son représentant
- 2° D'une personne compétente en matière d'insertion professionnelle et de maintien dans l'emploi des personnes en situation de handicap ;
- 3° D'une personne du service des ressources humaines.

Il est proposé au conseil municipal de rémunérer l'intervenant qui siègera en commission, à hauteur de 60 € nets.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité dont quatre pouvoirs par,**

19 voix pour

0 voix contre

0 abstention

- **Décide** de rémunérer l'intervenant qui participera à la commission de titularisation à hauteur de 60 € nets ;
- **Autorise** Mme le Maire à signer tous documents en lien avec cette délibération ;
- **Informe** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État

## **6. OBJET : Contrat d'assurance des risques statutaires du personnel – délibération donnant habilitation au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Ille-et-Vilaine**

Rapporteur : Mme Cécile Parlot, Maire de Romagné

Vu le code général de la Fonction publique,

Vu le code général des Collectivités territoriales,

Vu le Code des assurances.

Vu le Code de la commande publique.

Vu, le Décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Vu, les ordonnances 2015-899 du 23 juillet 2015 et décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics ;

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 10/01/2023 ;

Mme le Maire expose :

- Il est essentiel pour la commune de pouvoir souscrire un contrat d'assurance des risques statutaires du personnel, garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;
- Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Ille-et-Vilaine peut souscrire un tel contrat pour le compte des communes, mutualisant ainsi les risques.
- La commune de Romagné adhère au contrat groupe en cours dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2023 et compte tenu des avantages d'une consultation groupée effectuée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Ille-et-Vilaine, il est proposé de participer à la procédure avec négociation engagée selon l'article R2124-3 du Code de la commande publique.

Mme le Maire précise que, si au terme de la consultation menée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Ille-et-Vilaine, les conditions obtenues ne convenaient pas au Conseil municipal, la possibilité demeurerait de ne pas signer l'adhésion au contrat.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité dont quatre pouvoirs par :**

19 voix pour

0 voix contre

0 abstention

- **Décide :**

Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Ille-et-Vilaine est habilité à souscrire pour le compte de la commune de Romagné des contrats d'assurance auprès d'une entreprise d'assurance agréée, cette démarche pouvant être menée par plusieurs collectivités locales intéressées.

Ces contrats devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- AGENTS TITULAIRES OU STAGIAIRES AFFILIES A LA CNRACL :
  - Décès
  - Accidents du travail - Maladies imputables au service (CITIS<sup>1</sup>)
  - Incapacité de travail en cas de maternité, d'adoption et de paternité, de maladie ou d'accident non professionnel.
- AGENTS TITULAIRES OU STAGIAIRES NON AFFILIES A LA CNRACL OU AGENTS NON TITULAIRES DE DROIT PUBLIC :
  - Accidents du travail - Maladies professionnelles
  - Incapacité de travail en cas de maternité, d'adoption et de paternité, de maladie ou d'accident non professionnel.

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront pouvoir proposer à la collectivité une ou plusieurs formules.

Ces contrats présenteront les caractéristiques suivantes :

- Durée du contrat : **4 ans**, à effet du **1<sup>er</sup> janvier 2024**
- Régime du contrat : **Capitalisation**

---

<sup>1</sup> Congé pour invalidité temporaire imputable au service



## **7. OBJET : Convention avec le groupement d'employeurs Profession Sport et loisirs Bretagne**

Rapporteur : Mme Cécile Parlot, Maire de Romagné

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 10/01/2023

Afin de pouvoir assurer la continuité du service public, il est nécessaire d'avoir un panel de solutions en cas d'absences d'agents exerçant des missions au service enfance communal (ATSEM, restauration, accueil de loisirs péri et extra-scolaires).

A ce jour, la commune tente d'abord de remplacer les agents en interne. A défaut, sont envisagés le recours au service mission temporaire du CDG35, puis à l'intérim (agence intérimaire ou AIPF/ ARHES) ou des recrutements directs en CDD. Pour autant, ces alternatives ne sont pas toujours possibles.

Il est donc proposé au conseil municipal d'adhérer à l'association « Profession Sport et Loisirs Bretagne », groupement d'employeurs proposant la mise à disposition de salariés dans le domaine du sport et du loisirs, afin de pouvoir les solliciter si besoin.

Le montant de l'adhésion annuelle est de 30 €.

Sont pris en compte pour établir la facturation de la mise à disposition :

- Le salaire brut des salariés qui sont intervenus pour la commune,
- Les primes, gratification ou autres,
- Les charges sociales et fiscales afférentes,
- Les éventuels frais professionnels liés à la mission,
- Les coûts réels liés à la gestion des emplois,

Ces montants seront augmentés du coefficient de calcul des mises à disposition : ce coefficient varie en fonction des caractéristiques de la mission. A titre d'exemple, sur une mission classique d'animation, le taux horaire facturé serait de 29.70 € nets (pas de TVA).

Peuvent également être facturés les frais kilométriques, au montant de 0.36 euros le km.

M.Sabin demande si c'est la première fois que la commune travaillera avec l'association Profession Sport et Loisirs Bretagne ? Mme le Maire le confirme, précisant que Mme Vilsalmon connaissait le groupement et l'a suggéré à la municipalité. Elle ajoute que les arrêts maladie au service enfance sont toujours complexes à remplacer, elle prend l'exemple en cours de la référente du restaurant scolaire. Le service assume pour le moment le remplacement en interne, mais cela ne peut durer, un recrutement direct a donc été envisagé. La décision doit néanmoins être très rapide, puisque 2 jours après l'entretien, deux des agents reçus avaient déjà trouvé un poste.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité dont quatre pouvoirs par :**

19 voix pour

0 voix contre

0 abstention

- **Approuve** l'adhésion à l'association Profession Sport Loisirs Bretagne au montant de 30 € ;
- **Prend acte et approuve** les conditions de mise à disposition de salariés et leurs modalités de facturation, décrites ci-dessus ;
- **Précise** que le recours à l'association sera autorisé dès lors qu'il s'avèrera indispensable pour assurer la continuité du service public à l'enfance ;

- **Autorise** Mme le Maire ou son représentant à signer tous documents en lien avec cette délibération ;
- **Informe** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

### 8. **OBJET** : Budget principal 2022 – Décision modificative n°3

Rapporteur : Mme Cécile Parlot, Maire de Romagné

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 10/01/2023

Suite à la vente d'un terrain à une entreprise sur la zone des Estuaires, le raccordement du bâtiment aux réseaux d'eau potable et d'électricité est nécessaire. Cela n'avait pas été prévu. Les crédits inscrits à l'opération « 2022-01- voirie 2022 » s'avèrent insuffisants. Il est donc proposé d'inscrire de nouveaux crédits pour faire face à cette dépense :

Imputation	Montant
020 Dépenses imprévues	- 5 500 €
Opération 2022-01-article 21538	+ 5 500 €

M.Roussel demande si les terrains sont vendus viabilisés ? Mme le Maire le confirme. Mais comme ces terrains étaient en fond de parcelle, très grands et se vendaient mal, il y a environ 8 ans, la décision avait été prise de les scinder en deux. L'un des deux a donc été viabilisé mais pas l'autre, puisqu'aucune vente n'était formalisée.

M.Noël assure que la commune a l'obligation de faire les travaux sur la partie non viabilisée.

M.Sabin demande si le prix évoqué (5500 €) correspond à un tarif normal ? M.Noël le confirme.

M.Roussel demande s'il reste beaucoup de terrains à viabiliser ? Mme le Maire et M.Noël répondent qu'il en reste un, mais à l'opposé de celui évoqué. M.Roussel demande s'il ne serait pas opportun de viabiliser les deux terrains en même temps ? Mme le Maire note que cela doublerait le prix des travaux.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité dont quatre pouvoirs, par :**

19 voix pour

0 voix contre

0 abstention

- **Approuve** la décision modificative n°3 au budget principal ci-dessus présentée.
- **Autorise** Madame le Maire ou son représentant à signer tous documents en lien avec cette délibération.
- **Précise** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et réception par le représentant de l'Etat.

### 9. **OBJET** : Ecoles publiques extérieures – participations de Romagné aux frais de fonctionnement des enfants romagnéens scolarisés dans ces établissements

Rapporteur : Mme Cécile Parlot, Maire de Romagné

Vu le code de l'Education, notamment l'article L.212-8

L'article L. 212-8 du Code de l'Education prévoit que la répartition des dépenses de fonctionnement, lorsque les écoles maternelles, les classes enfantines ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence.

L'école publique de Lécousse reçoit depuis 2019 un élève en élémentaire dont la famille est domiciliée à Romagné.

L'article L. 212-8 précité précise que le calcul de la contribution de la commune de résidence est le coût moyen par élève de la commune d'accueil pondéré.

Pour l'année 2022/2023, le coût en cycle élémentaire de la commune de Lécousse est, après abattement de 20%, de 382.89 €.

Il est donc proposé au conseil municipal de verser une contribution de 382.89 € pour cet enfant.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, dont quatre pouvoirs, par:**

19 voix pour

0 voix contre

0 abstention

- **de fixer**, en accord avec la commune de Lécousse, la participation aux charges de fonctionnement de son école publique, pour un élève en élémentaire, à la somme de 382.89 euros (coût de la commune d'accueil avec abattement de 20%) pour l'année scolaire 2022/2023.
- **Précise** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et réception par le représentant de l'Etat.

## **10. OBJET : Ecoles privées extérieures – participations de Romagné aux frais de fonctionnement des enfants romagnéens scolarisés dans ces établissements**

Vu le code de l'Education, notamment l'article L.442-5-1 du code de l'éducation

Rapporteur : Mme Cécile Parlot, Maire de Romagné

Vu l'avis de la commission des finances du 10/01/2023

Les communes de Lécousse et Javené sollicitent une participation pour les enfants de Romagné scolarisés dans leurs écoles privées respectives :

<b>Année scolaire</b>	<b>2022/2023</b>	<b>2022/2023</b>
<b>Ecole privée</b>	<b>Lécousse</b>	<b>Javené</b>
Elèves concernés	3 en élémentaire 7 en maternelle	1 élémentaire 1 maternelle
Coût élémentaire	478.61 €	363.80 €
Coût élémentaire avec abattement 20%	382.89 €	291.04€
Coût maternel	1122.99 €	1322.68 €
Coût maternel avec abattement 20%	898.39 €	1058.14 €
Demande des communes	1148.67 € pour les élémentaires et 6 288.73 € pour les maternels	291.04 pour l'élève en élémentaire et 1058.14 pour l'élève en maternel

La commune de Romagné disposant d'une école publique, avec une capacité d'accueil suffisante, la contribution n'est pas obligatoire.

Vu le contexte inflationniste actuel, la commission des finances estime que la commune ne peut plus participer aux charges de fonctionnement pour les élèves romagnéens scolarisés dans les écoles privées extérieures. Elle émet donc un avis défavorable au versement des sommes demandées par les communes de Lécousse et Javené.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, dont quatre pouvoirs, par:**

19 voix pour

0 voix contre

0 abstention

- **Refuse** de verser aux communes de Lécousse et Javené les montants demandés, considérant que la commune de Romagné dispose d'une capacité d'accueil suffisante dans son école publique ;
- **Autorise** Mme le Maire à signer tous documents en lien avec cette délibération.
- **Précise** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et réception par le représentant de l'Etat.

## **11. OBJET : Ecole Diwan – participations de Romagné**

Rapporteur : Mme Cécile Parlot, Maire de Romagné

Vu la loi n°2021-641 du 21 mai 2021 relative à la protection patrimoniale des langues régionales et à leur promotion codifiée à l'art L442-5-1 du Code de l'Education

Le législateur rend désormais obligatoire la participation des communes de résidence aux charges de fonctionnement des écoles Diwan, dès lors que la commune ne dispose pas d'un tel établissement sur son territoire.

L'école Diwan de Fougères accueille 24 élèves dont deux de Romagné, scolarisés en classe de PS et de CP.

Le coût de fonctionnement élève en maternelle, avec abattement de la ville de Fougères pour l'année 2022/2023 s'élève à 1087.17 €. Il est supérieur à celui de Romagné (1029.89 € avec abattement).

Il est donc proposé de verser une contribution d'un montant de 1029.89 € à l'école Diwan pour cet enfant.

Le coût de fonctionnement élève en élémentaire, avec abattement de la ville de Fougères pour l'année 2022/2023 s'élève à 502.07 €. Il est supérieur à celui de Romagné (326.58 € avec abattement).

Il est donc proposé de verser une contribution d'un montant de 326.58 € à l'école Diwan pour cet enfant.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, dont quatre pouvoirs, par:**

19 voix pour

0 voix contre

0 abstention

- **Décide** de verser une participation d'un montant de 1029.89 € à l'école Diwan de Fougères pour un enfant de Romagné scolarisé en maternelle et de 326.58 € pour un enfant de Romagné scolarisé en élémentaire;

- **Dit** que ces montants correspondent au coût par élève en classe maternelle et élémentaire 2022/2023 de la commune de Romagné ; ceux-ci étant inférieurs aux coûts Fougerais;
- **Autorise** Mme le Maire ou l'adjointe déléguée à signer tous documents en lien avec cette délibération.
- **Précise** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et réception par le représentant de l'Etat.

## **12. OBJET : Questions diverses**

- Calendrier :
  - Commission urbanisme ouverte à tout le conseil, intervention de la Société d'Economie Mixte Orchestr'Am le 17/01/2023 à 20h30 à l'ESCALE ;
  - Commission des finances le 20/01/2023 à 20h à l'ESCALE ;
  - Commission communication le 24/01/2023 à 20h30
  - Café habitants/ Elus le samedi 28/01/23 à 14h30 à l'ESCALE
  - Conseils municipaux 2023 à la mairie à 20h30 :
    - le 27/01/2023 à 20h30
    - Le 24/02/2023
    - Le 31/03/2023 (budget)
    - Le 28/04/2023
    - Le 26/05/2023
    - Le 07/07/2023
    - 15/09/2023
    - Le 27/10/2023
    - Le 08/12/2023

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h47.  
 Suivent au registre les signatures des membres du Conseil Municipal.

Le Maire



Le Secrétaire



